

Annexe 1

Tableau des cas ASILE : aperçu des cas avec saisie des identités secondaires

Situation	Cas	Stade de la procédure	Qui décide ?	Page
Le requérant affirme être déjà venu sous un autre nom.	1	Première demande pendante auprès de l'ODM ou du TAF, entrée en force ou classée (retrait)	CEP 1)	1
Résultat de la comparaison des empreintes digitales positif avant l'enregistrement dans SYMIC	2a	Première demande pendante auprès de l'ODM ou du TAF ou classée	SnEDI, CEP	2
	2b	Nouvelle demande	SnEDI, CEP	3
Le requérant fournit une identité qui existe déjà dans SYMIC.	3a	Demande pendante (la personne et l'identité ne coïncident pas)	SnEDI, CEP	3
	3b	Demande pendante (la personne coïncide avec l'identité)	SnEDI, CEP	3
Résultat de la comparaison des empreintes digitales positif après l'enregistrement dans SYMIC	4	Première demande pendante auprès de l'ODM ou classée	SnEDI, équipes pays, sections Dublin, CEP	4
Existence de documents avec une autre identité ou identification par Interpol ou par l'ambassade	5	Demande pendante ou	CEP, équipes pays, sections Dublin	4
Le requérant prétend avoir une identité différente de celle qui figure sur les documents présentés.	6	Nouvelle demande	CEP, équipes pays, sections Dublin	5
Le requérant fournit divers documents dont les identités ne coïncident pas.	7	Nouvelle demande	CEP, équipes pays, sections Dublin	5
Le requérant ou le canton souhaite une autre orthographe.	8	Demande pendante	Equipes pays (conformément aux notices sur les pays), sections Dublin	6
Faute de frappe lors de la saisie, communiquée par l'ODM ou le canton	9	Demande pendante	Equipes pays, sections Dublin	6
Changement de nom , par ex. suite à un mariage, un divorce	10	Demande pendante ou terminée	Equipes pays (conformément aux notices sur les pays), sections Dublin	6

Contingents de réfugiés : relève des équipes pays jusqu'à l'entrée en force formelle de la décision

1) Pour tous ces cas, le **CEP** comprend également les **services aéroportuaires**.

Annexe 1

Remarque préliminaire concernant les affaires dans SYMIC

Dans SYMIC, les affaires ne peuvent être attribuées qu'à une personne et non pas à une identité. C'est pourquoi l'attribution des affaires à une identité principale ou secondaire issue d'AUPER n'est plus nécessaire. Cependant, la distinction entre les procédures est importante.

Situation (cas)	Stade de procédure	Suite de la procédure	Quelles conditions doivent-êtr e remplies ?	Impact sur l'identité	Qui décide ?	Impact sur les affaires
Cas 1) Affirme être déjà venu sous un autre nom.	Première demande pendante auprès de l'ODM ou du TAF, entrée en force ou terminée (retrait)	Reprise de l'ancienne procédure ou nouvelle demande	1. Documents qui attestent l'identité de la première demande	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la première demande est la plus vraisemblable, elle reste l'identité principale. • La nouvelle identité devient le « nom d'alias ». 	CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
			2. Documents d'identité qui attestent l'identité de la deuxième demande	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la deuxième demande est la plus vraisemblable et devient l'identité principale. • La première identité devient le « nom d'alias ». 	CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
			3. Absence de documents qui attestent l'identité 1 ou 2 ou documents dont les identités respectives ne coïncident pas	<ul style="list-style-type: none"> • Décision au cas par cas : l'identité la plus vraisemblable devient ou reste l'identité principale. • L'autre identité devient « le nom d'alias » ou l' « usurpation de nom »¹. 	CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
Cas 2a) Résultat (hit) de la comparaison des empreintes digitales positif avec identités différentes (avant	Première demande pendante auprès de l'ODM ou du TAF ou procédure clôturée	Nouvelle demande ou deuxième demande pendante	1. Documents qui justifient l'identité de la première demande	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la première demande est la plus vraisemblable, elle reste l'identité principale. • La nouvelle identité devient le « nom d'alias » ou l' « usurpation de nom »². 	SnEDI CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.

Annexe 1

Situation (cas)	Stade de procédure	Suite de la procédure	Quelles conditions doivent-êtr e remplies ?	Impact sur l'identité	Qui décide ?	Impact sur les affaires
l'enregistrement dans SYIMIC)			2. Documents qui justifient l'identité de la deuxième demande	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la deuxième demande est la plus vraisemblable, elle devient l'identité principale. • La première identité devient le « nom d'alias ». 	SnEDI CEP	Le livret N est dorénavant délivré avec cette nouvelle identité. Dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
			3. Absence de documents qui justifient l'identité 1 ou 2 ou documents dont les identités respectives ne coïncident pas	<ul style="list-style-type: none"> • Décision au cas par cas : l'identité la plus vraisemblable devient ou reste l'identité principale. • L'autre identité devient le « nom d'alias » ou l' « usurpation de nom ». 	SnEDI CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
Cas 2b) Résultat (hit) de la comparaison des empreintes digitales positif avec identités différentes (avant l'enregistrement dans SYIMIC)	Nouvelle demande d'asile	Nouvelle demande d'asile	1. Documents d'identité qui attestent l'identité rencontrée en premier (contrôle à la frontière, police)	<ul style="list-style-type: none"> • La première identité est considérée comme l'identité la plus vraisemblable et devient par conséquent l'identité principale. • L'identité de la demande d'asile devient le « nom d'alias » ou l' « usurpation de nom ». 	SnEDI CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.

Annexe 1

			2. Documents d'identité qui attestent l'identité de la demande d'asile	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la demande d'asile est l'identité la plus vraisemblable et devient l'identité principale. • La fausse identité devient le « nom d'alias ». 	SnEDI CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
			3. Absence de documents qui justifient l'identité 1 ou 2 ou documents dont les identités respectives ne coïncident pas	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la demande devient l'identité principale (ou celle d'une admission provisoire antérieure). • La fausse identité devient le « nom d'alias » ou l' « usurpation de nom ». 	SnEDI CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
Cas 3a) Le requérant fournit une identité existante (hit lors de la comparaison des empreintes digitales).	Même identité mais personne différente	Entraîne toujours une nouvelle demande	Résultat de la comparaison des empreintes digitales <u>négatif</u> : les deux personnes ne sont pas identiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une relation (« pas identique ») avec l'autre personne. 	SnEDI CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
Cas 3b) Le requérant fournit une identité existante (hit lors de la comparaison des empreintes digitales).	Même identité et même personne	Nouvelle demande ou reprise de l'ancienne procédure	Résultat de la comparaison des empreintes digitales <u>positif</u> : les deux personnes sont identiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune modification de l'identité principale 	SnEDI CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.

Annexe 1

Cas 4) Résultat de la comparaison des empreintes digitales positif avec les autres identités d'origine policière, après l'enregistrement dans SYMIC	Demande pendante auprès de l'ODM ou terminée	Statu quo	1. Identité attestée par les documents d'identité ou par un rapport de police dans le cadre de la procédure d'asile	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune modification de l'identité principale • La nouvelle identité est enregistrée comme « nom d'alias ». 	SnEDI Equipes pays, sections Dublin, CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
			2. Identité secondaire attestée par les documents d'identité ou par un rapport de police (différente de celle de la demande d'asile)	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle identité devient l'identité principale. • L'identité de la demande d'asile devient le « nom d'alias ». 	SnEDI Equipes pays, sections Dublin, CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
			3. Absence de documents qui attestent l'identité 1 ou 2 ou documents contradictoires	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la procédure d'asile reste l'identité principale (ou celle d'une admission provisoire antérieure). 	SnEDI Equipes pays, sections Dublin, CEP	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
Cas 5) Existence de documents avec une autre identité ou identification par l'ambassade	Demande pendante ou procédure clôturée	Poursuite éventuelle de la procédure en cours	1. Les documents sont faux.	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la demande d'asile reste l'identité principale. • La nouvelle identité devient le « nom d'alias ». 	CEP Equipes pays, sections Dublin	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.

Annexe 1

			2. Documents vrais ou identification positive par l'ambassade	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité figurant sur les documents devient l'identité principale ; elle représente l'identité la plus vraisemblable. • L'identité de la demande d'asile devient le « nom d'alias ». 	CEP Equipes pays, sections Dublin	En cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, il convient d'observer le schéma à la fin de l'annexe.
Cas 6) Le requérant prétend avoir une identité différente de celle qui figure sur les documents présentés.	Demande d'asile pendante	Demande d'asile pendante	1. Les documents sont manifestement vrais.	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité figurant sur les documents est enregistrée comme identité principale. • L'identité prétendue est enregistrée comme « nom d'alias » ou « usurpation de nom ». 	CEP Equipes pays, sections Dublin	Aucune incidence sur les affaires
			2. Les documents sont falsifiés ou n'appartiennent manifestement pas à la personne.	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité prétendue est enregistrée comme identité principale. • L'identité figurant sur les documents est enregistrée comme « nom d'alias » ou « usurpation de nom ». 	CEP Equipes pays, sections Dublin	Aucune incidence sur les affaires
Cas 7) Le requérant fournit divers documents dont les identités ne coïncident pas.	Demande d'asile pendante	Demande d'asile pendante	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prise en compte des vrais documents 2. Si tous les documents sont vrais, prendre en compte : <ol style="list-style-type: none"> 1. le passeport 2. la carte d'identité 3. les autres documents (cf. Directive concernant l'orthographe des noms) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité figurant sur le vrai document et / ou sur le document le plus important devient l'identité principale. • L'identité figurant sur les documents falsifiés ou l'identité la moins importante est enregistrée comme « nom d'alias » ou « usurpation de nom ». 	CEP Equipes pays, sections Dublin	Aucune incidence sur les affaires

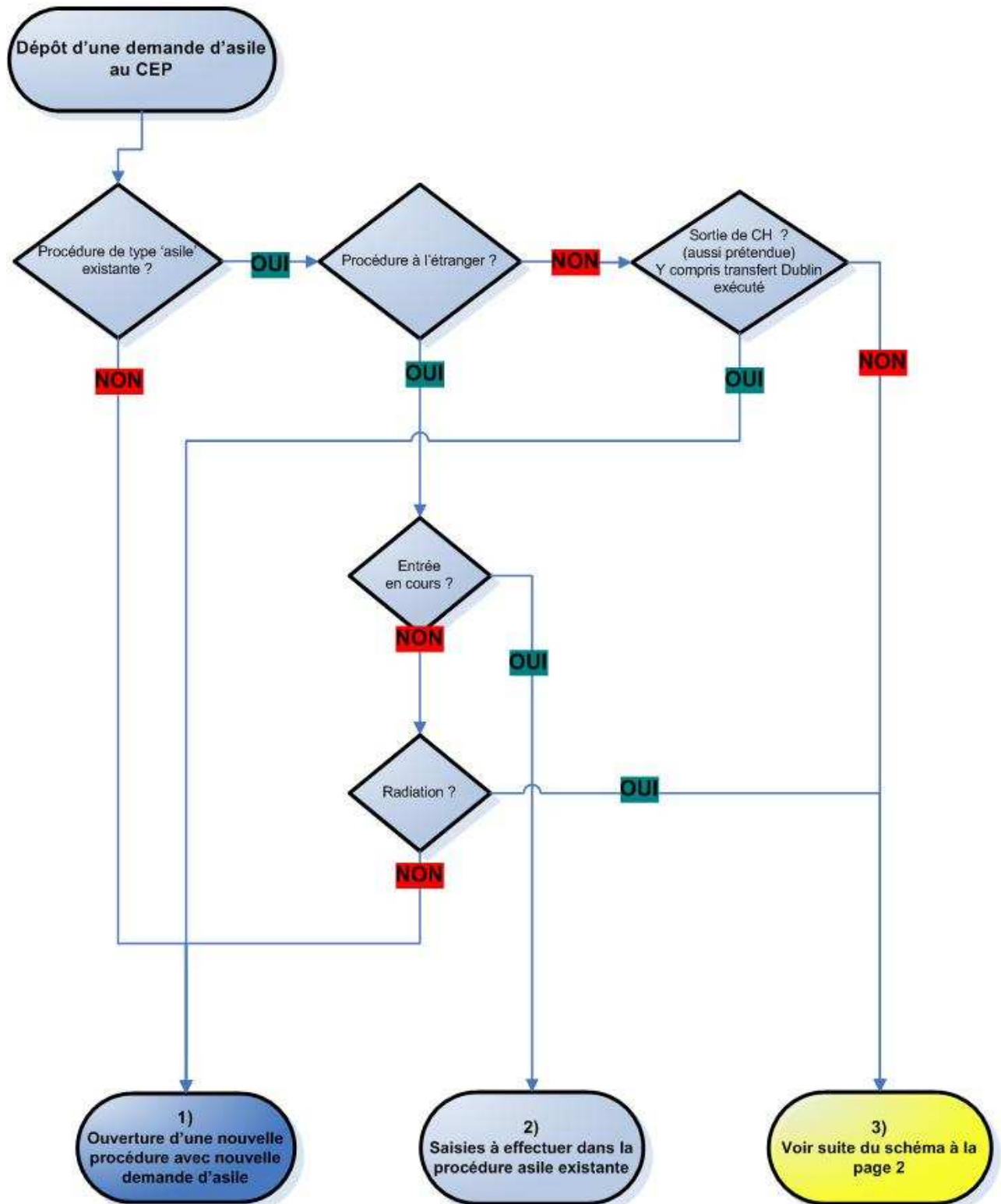
Annexe 1

<p>Cas 8) Le requérant ou le canton souhaite une autre orthographe.</p>	Demande d'asile pendante	Aucune incidence	L'argumentation est justifiée (documentée) et il y a concordance avec les notices sur les pays.	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité est adaptée en tant qu'identité principale, conformément aux documents d'identité ou aux notices sur les pays. • L'ancienne identité devient une « donnée divergente ». 	Equipes pays (conformément aux notices sur les pays), sections Dublin	Aucune incidence sur les affaires
<p>Cas 9) Faute de frappe lors de la saisie, communiquée par le collaborateur de l'ODM ou le canton</p>	Demande d'asile pendante	Aucune incidence	Faute manifeste, attestée par les documents ou d'autres actes du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • L'identité est adaptée en tant qu'identité principale, conformément aux autres documents d'identité. • L'ancienne identité devient une « erreur de saisie ». 	Equipes pays , sections Dublin	Aucune incidence sur les affaires
<p>Cas 10) Changement de nom, par ex. suite à un mariage, à un divorce.</p>	Demande pendante ou terminée	Aucune incidence	Acte de l'état civil ou jugement civil	<ul style="list-style-type: none"> • Si un acte de l'état civil suisse est disponible, l'identité qui y figure est reprise pour l'identité principale. L'ancienne identité devient l'identité secondaire, avec le type d'identité correspondant. • Si l'identité d'un document d'état civil étranger ne coïncide pas avec les notices sur les pays, elle devient une « donnée divergente ». L'identité principale est enregistrée conformément aux notices sur les pays. 	Equipes pays (conformément aux notices sur les pays), sections Dublin	Aucune incidence sur les affaires

Annexe 1

Schéma destiné à clarifier la saisie des affaires et procédures SYMIC en cas de dépôt de nouvelle demande d'asile.

(Couvre les cas standards)



Annexe 1

Schéma destiné à clarifier la saisie des affaires et procédures SYMIC en cas de dépôt de nouvelle demande d'asile

